



DÉCISION DE L'AFNIC

xn--bollor-gva.fr

Demande n° FR-2018-01710

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOLLORÉ
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur D.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bolloré.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 octobre 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 26 octobre 2019
Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 octobre 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 15 novembre 2018.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 15 novembre 2018.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 décembre 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bolloré.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requéérant à la société NAMESHIELD aux fins d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine <bolloré.fr> ;
- Extrait Kbis du 07 août 2018 de la société BOLLORÉ immatriculée le 13 septembre 1990 sous le numéro 055 804 124 au R.C.S. de Quimper ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « BOLLORÉ » numéro 98739779 enregistrée le 01 juillet 1998 par la société BOLLORÉ et dûment renouvelée pour les classes 16, 17, 34, 35, 36, 38 et 39 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi-figurative « Bolloré » numéro 1021963 enregistrée le 08 décembre 1998 par la société BOLLORÉ et dûment renouvelée pour les classes 16, 17, 34, 35, 36, 38 et 39 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi-figurative « Bolloré » numéro 4055901 enregistrée le 24 septembre 2004 par la société BOLLORÉ et dûment renouvelée pour les classes 9, 12 et 41 ;
- Extrait de la base Whois du 30 octobre 2018 du nom de domaine <bolloré.fr> enregistré le 26 octobre 2018 sous diffusion restreinte ;
- Extrait de la base Whois du 31 octobre 2018 du nom de domaine <bollore.com> enregistré par la société BOLLORÉ le 25 juillet 1997 ;
- Capture d'écran du « Profil du Groupe » du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <bollore.com> ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <bolloré.fr> ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2018-01643 concernant le nom de domaine <bollore-group.fr> rendue le 07 septembre 2018 ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2018-01569 concernant le nom de domaine <bollore-expertises.fr> rendue le 11 mai 2018.

Dans sa demande, le Requéérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société BOLLORÉ (le « Requéérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bolloré.fr> (<xn--bollor-gva.fr>) par l'actuel titulaire (le « Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

1/ Intérêt à agir

Le Requéérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bolloré.fr> (<xn--bollor-gva.fr>) enregistré le 26 octobre 2018 par un Titulaire faisant l'objet d'une diffusion restreinte de ses données (Annexe 2).

Crée en 1822, le Requéérant est un groupe français international essentiellement de transport, de

logistique et de communication. Il bénéficie à ce titre d'une forte présence dans le monde. En 2017, le Requéran disposait de :

- 81420 collaborateurs dans le monde
- Chiffre d'affaires : 18 325 millions d'euros
- Résultat net : 2 081 millions d'euros
- Capitaux propres : 31 858 millions d'euros (Annexe 3).

Le Requéran est titulaire de nombreux enregistrements de marques sur la dénomination « BOLLORÉ », et notamment les marques suivantes (Annexe 4):

- Marque française « BOLLORÉ », n° 98739779 déposée et enregistrée le 01-07-1998 et dûment renouvelée ;
- Marque de l'Union Européenne « BOLLORÉ », n° 1021963 déposée et enregistrée le 08-12-1998 et dûment renouvelée ;
- Marque de l'Union Européenne « BOLLORÉ », n° 4055901 déposée et enregistrée le 24-09-2004 et dûment renouvelée.

Le Requéran est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « BOLLORÉ », dont <bolloré.com> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 25-07-1997 (Annexe 5). Le Requéran a constaté que le nom de domaine <bolloré.fr> (<xn--bollor-gva.fr>) a été enregistré le 26 octobre 2018 par un Titulaire faisant l'objet d'une diffusion restreinte de ses données (Annexe 2). Ce nom de domaine redirige vers une page d'attente du bureau d'enregistrement OVH (Annexe 6).

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux <bolloré.fr> (<xn--bollor-gva.fr>) est composé de la marque « BOLLORÉ » (Annexe 4) ainsi que de la dénomination sociale « BOLLORÉ » (Annexe 1).

En conséquence, le Requéran affirme que le nom de domaine litigieux est fortement similaire à ses marques (Annexe 4) et identique à sa dénomination sociale (Annexe 1).

L'association de l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéran. Il n'évite pas le risque de confusion avec le Requéran, ses marques et noms de domaine, dans l'esprit du consommateur.

En outre, le Collège a confirmé dans de précédentes décisions la notoriété du Requéran concernant le terme « BOLLORÉ ». Merci de consulter (Annexe 7) :

- La décision de l'AFNIC n° FR-2018-01643 concernant le nom de domaine <bolloré-group.fr> ;
- La décision de l'AFNIC n° FR-2018-01569 concernant le nom de domaine <bolloré-expertises.fr>.

En conséquence, le Requéran dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bolloré.fr> (<xn--bollor-gva.fr>).

2/ Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Requéran indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOLLORÉ et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale du Requéran.

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <bolloré.fr> (<xn--bollor-gva.fr>) le 26 octobre 2018, soit de nombreuses années après la création de la société BOLLORÉ (Annexes 1 et 3) et après l'enregistrement de ses marques « BOLLORÉ » (Annexe 4).

En outre, à la connaissance du Requéran, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine (Annexe 6). Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

3/ Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéran est titulaire de plusieurs marques « BOLLORÉ » antérieures à l'enregistrement du nom de domaine, et est dotée d'une notoriété importante (Annexe 3).

En conséquence, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « BOLLORÉ » du Requéran au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux. En outre, le nom de domaine <bolloré.fr> (<xn--bollor-gva.fr>) reprend la marque « BOLLORÉ » du Requéran, ainsi que sa dénomination dans son intégralité.

Le Requéran soutient en conséquence que le Titulaire ne peut utiliser le nom de domaine sans

créer un risque de confusion certain avec ses marques et ses noms de domaines antérieurs.
De plus, le nom de domaine litigieux <bolloré.fr> (<xn--bollor-gva.fr>) redirige vers une page d'attente du bureau d'enregistrement OVH n'affichant aucune exploitation légitime évidente (Annexe 6). Le Requéran soutient ainsi que le Titulaire n'utilise pas et ne s'est pas préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.
En conséquence, étant donné sa renommée (confirmée dans de précédentes décisions SYRELI, cf. Annexe 7), le Requéran soutient que le nom de domaine a été enregistré dans l'unique but de profiter de sa renommée en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <bolloré.fr> (<xn--bollor-gva.fr>) à son profit. ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 31 octobre 2018.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, Je ne comprends pas l'objet de ce litige ? J'ai acquis ce domaine que j'ai déjà mis en révocation dans l'interface d'OVH à la date anniversaire dans un an. Je n'ai aucunement l'intention ou alors fait quelque chose qui pourrait nuire au requérant. Ce n'est qu'à titre personnel que je l'ai acquis, le requérant peut juste attendre 1 an et il sera libéré. OVH doit pouvoir en témoigner puisque il doit y avoir des logs qui le prouvent sur leurs serveurs. Ce que je n'aime pas dans cette procédure c'est qu'un litige est ouvert alors qu'il suffisait juste de m'en parler, j'ai l'impression d'être traité comme un criminel alors que je suis juste une personne honnête n'ayant eu aucune intention malhonnête. Je ne savais pas qu'il était illégal de devenir propriétaire d'un nom de domaine à vendre si ce dernier n'est pas utilisé de manière illégale justement... Mon métier c'est consultant infrastructure cloud, et malheureusement pas juriste. Je viens de découvrir qu'il existait les domaines accentués, chose que j'ignorai alors j'en vois un amusant à vendre, je l'achète. Pour ma part, je désirai juste m'amuser avec une infrastructure privée (donc non publique..) sur le cloud AWS avec ce nom de domaine, je ne vois toujours pas le côté illégale ou litigieux. Si vous voulez avoir ce nom de domaine, il suffit de le demander, encore une fois je n'y attache aucun intérêt. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bolloré.fr> est :

- Identique à la dénomination sociale du Requéran, la société BOLLORÉ immatriculée le 13 septembre 1990 sous le numéro 055 804 124 au R.C.S. de Quimper ;
- Identique aux marques du Requéran et notamment à :
 - La marque française semi-figurative « BOLLORÉ » numéro 98739779 enregistrée le 01 juillet 1998 et dûment renouvelée pour les classes 16, 17, 34, 35, 36, 38 et 39 ;

- La marque de l'Union européenne semi-figurative « Bolloré » numéro 1021963 enregistrée le 08 décembre 1998 et dûment renouvelée pour les classes 16, 17, 34, 35, 36, 38 et 39 ;
- La marque de l'Union européenne semi-figurative « Bolloré » numéro 4055901 enregistrée le 24 septembre 2004 et dûment renouvelée pour les classes 9, 12 et 41.
- Quasi-identique au nom de domaine <bolloré.com> enregistré par la société BOLLORÉ le 25 juillet 1997.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a donc considéré qu'en indiquant « [...] *Pour ma part, je désirai juste m'amuser avec une infrastructure privée (donc non publique..) sur le cloud AWS avec ce nom de domaine, je ne vois toujours pas le côté illégale ou litigieux. Si vous voulez avoir ce nom de domaine, il suffit de le demander, encore une fois je n'y attache aucun intérêt.*», avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <bolloré.fr> au Requéranant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <bolloré.fr> au Requéranant.

Prenant acte de la décision du Titulaire, le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <bolloré.fr> au profit du Requéranant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 décembre 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

